

**PUBLICATION DU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION
NATIONALE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LUTTE
CONTRE LE DOPAGE DE LA F.F.TRI. RELATIVE À
M. Pierre-Alain NICOLE**

M. Pierre-Alain NICOLE a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 août 2018 à Montsauche-les-Settons (Nièvre), à l'occasion du triathlon dit "triathlon des Settons".

Selon un rapport d'analyses établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, des substances suivantes

- 1-testostérone à une concentration estimée à 116 nanogrammes par millilitre ;
- 1-androstènedione à une concentration estimée à 123 nanogrammes par millilitre ;

Ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence.

Considérant que Monsieur Pierre-Alain NICOLE a indiqué au cours de l'instruction et lors de l'audience :

- Avoir consommé un complément alimentaire nommé « 1-Testosterone » acheté sur un site de vente en ligne, dont la composition mentionnée sur le site internet inclut les composants suivants : "1-androstènedione, 1-androstenediol et 1-androsterone" ;
- Qu'avant de consommer ce complément alimentaire, il avait effectué une recherche concernant le composant affiché sur la boîte de ce complément (1-androstène-3b-ol-17-one) sur le site de l'Agence Mondiale Antidopage, sans que cette recherche ne mette en évidence de substance interdite ;
- Que le site internet en question se prévaut en ligne de ne vendre que des "boosters de testostérone naturels non stéroïdiens" ;
- Qu'après le contrôle anti-dopage, le site Internet en question lui a confirmé par courriel que le produit « 1-Testostérone » ne contenait pas d'anabolisants et de stéroïdes mais des "prohormones" ;

La Commission Nationale Disciplinaire de Première Instance de Lutte contre le Dopage a décidé à l'issue de l'audience du 27 novembre 2018 de :

- prononcer une **interdiction temporaire d'une durée de quatre ans de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la F.F.TRI. ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la F.F.TRI. ou l'un de ses membres** ;
- de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant des fédérations françaises de natation, cyclisme et athlétisme ;

La sanction infligée entraîne l'annulation du résultat individuel avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

NB : la décision a été adressée à M. Pierre-Alain NICOLE par lettre recommandée le 06 décembre 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **08 décembre 2018**. En conséquence, la sanction est applicable jusqu'au **08 décembre 2022 inclus**.